



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

295/2026

ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE
portant autorisation d'occupation du domaine public communal
en agglomération pour permettre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable
Rue des Bruyères
Commune historique, Le Theil-sur-Huisne 61260 VAL-AU-PERCHE
Du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 04 décembre 2026, de 8h00 à 16h30
Travaux réalisés par l'entreprise LECLECH TRAVAUX PUBLICS d'Arçonnay (61)

Le Maire de Val-au-Perche,

VU la demande en date du 05/10/2026 par laquelle l'entreprise LECLECH TRAVAUX PUBLICS, représentée par M. Romain Leroux, sise ZA du Chêne, rue de Roglain, 72610 Arçonnay, sollicite pour le compte du SIAEP du bassin de l'Huisne, l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour permettre les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue des Bruyères, Le Theil-sur-Huisne, 61260 VAL-AU-PERCHE,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande pour permettre les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue des Bruyères, Le Theil-sur-Huisne, 61260 VAL-AU-PERCHE, du lundi 19/10/2026 au vendredi 04/12/2026, de 8h00 à 16h30.

ARTICLE 2 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 47 jours, du lundi 19/10/2026 au vendredi 04/12/2026, à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Redevance

L'occupation du domaine public ne fera l'objet d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Informations supplémentaires :

- Il est prévu le renouvellement des compteurs AEP. Ils seront implantés, si cela est possible, sur le domaine public, et la conduite sera renouvelée jusqu'au compteur existant.
- Le chantier bloquant la route, une déviation sera prévue pendant la durée des travaux, néanmoins, l'accès des riverains sera maintenu à l'aide de pose de pont lourd, de passerelle...),
- Le transport et ramassage scolaire sera maintenu pendant les travaux,
- Lorsque les travaux ne permettront pas le passage du camion collecteur, une zone d'entreposage provisoire, à proximité sera indiquée. Une fois la zone redevenue circulaire, le ramassage porte à porte reprendra son cours. Le jour de ramassage restera le même qu'actuellement.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire est tenu d'aviser par écrit la commune de tout changement intervenant durant la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée

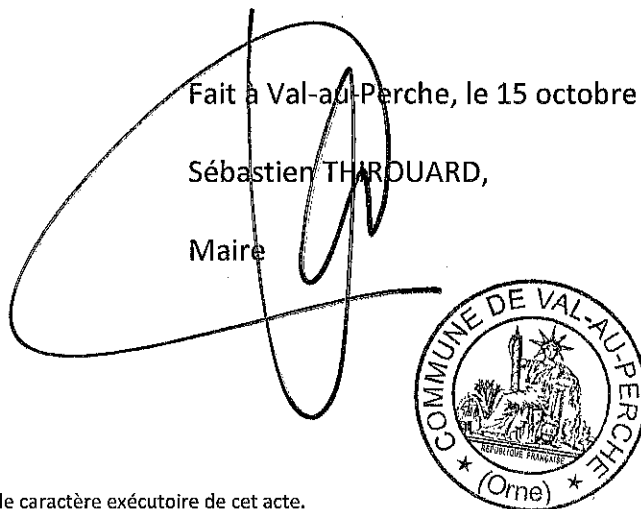
- M. le Maire de VAL-AU-PERCHE,
- M. Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bellême.

sont chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Val-aù-Perche, le 15 octobre 2026,

Sébastien THAROUARD,

Maire



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 15/10/2026

VAL AU PERCHE – LE THEIL

« Rue des Bruyères »

